



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2012 (11.09)  
(OR. en)**

**9927/12  
ADD 1**

**PV/CONS 25  
EDUC 108  
JEUN 43  
CULT 78  
SPORT 34**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3164<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE,  
CULTURE ET SPORT), tenue à Bruxelles les 10 et 11 mai 2012**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### Liste des POINTS "A" (doc. 9476/12 PTS A 37)

Point 1.	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides .....	3
Point 2.	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.....	5
Point 3.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.....	5
Point 4.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.....	5
Point 5.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés .....	7

### POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 9405/12 OJ/CONS 25 EDUC 100 JEUN 38 CULT 73 SPORT 31)

Point 5.	Proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "L'Europe pour les citoyens" .....	7
Point 7.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative".....	8
Point 8.	Lutte contre le dopage..... b) lutte contre le dopage, y compris dans le sport de loisir: les défis qui se profilent à l'horizon	9
Point 9.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant "Erasmus pour tous": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport .....	8
Point 12.	Permettre aux jeunes de libérer leur potentiel.....	9

\*  
\*   \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

#### **1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides [deuxième lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 3/12 ENV 39 MI 43 AGRI 35 CHIMIE 4 CODEC 178 OC 22

Le Conseil a approuvé les amendements que le Parlement européen a apportés à la position du Conseil, la délégation danoise ayant voté contre et les délégations tchèque et autrichienne s'étant abstenues. Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

#### **Déclaration de la République tchèque**

"La République tchèque accueille favorablement les tentatives qui sont faites pour parvenir à une harmonisation accrue concernant la mise sur le marché des produits biocides, au moyen d'un règlement visant à éliminer les disparités qui résultent de la transposition différente de la directive 98/8/CE d'un État membre à l'autre de l'Union européenne. En outre, elle se félicite de certains des nouveaux principes proposés, tels que l'introduction de l'autorisation centralisée des produits biocides au niveau de l'Union ou la protection des consommateurs contre les effets nocifs des articles et matériaux traités au moyen de produits biocides.

Toutefois, la République tchèque est très inquiète des incidences financières que le règlement devrait avoir, selon ses estimations, sur les petites et moyennes entreprises. Cet aspect revêt, pour la République tchèque, la plus haute importance, en particulier dans une période de crise financière et eu égard aux contraintes qui pèsent actuellement sur la croissance et la compétitivité dans l'Union européenne. De l'avis de la République tchèque, les coûts du compromis proposé sont contraires au principe du soutien à la compétitivité des petites et moyennes entreprises en Europe; c'est pourquoi la République tchèque s'abstient lors du vote sur la proposition de règlement concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides."

#### **Déclaration de la Commission concernant le recours à des actes d'exécution pour la fixation des redevances**

"La Commission considère que la fixation des redevances à verser à l'Agence européenne des produits chimiques ne peut être établie au moyen d'actes d'exécution. Toutefois, dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence. Néanmoins, sur cette question précise, la Commission se réserve le droit de faire usage des voies de recours prévues par le traité afin d'obtenir des éclaircissements de la Cour sur le problème de la délimitation entre les articles 290 et 291."

**Déclaration de la Commission**  
**concernant la redevance pour les demandes de reconnaissance mutuelle**

"Lors de l'élaboration de sa proposition de règlement concernant les redevances conformément à l'article 80, paragraphe 1, la Commission s'efforcera de veiller à ce que le niveau de la redevance pour les demandes de reconnaissance mutuelle exigible par l'Agence européenne des produits chimiques tienne compte du niveau des redevances perçues dans les différents États membres et ne constitue pas une charge disproportionnée pour les entreprises, en particulier les PME."

**Déclaration de la Commission**  
**concernant la définition des nanomatériaux**

"Même si la Commission peut accepter le texte final convenu entre le Conseil et le Parlement européen, elle continue à penser qu'une référence directe à la recommandation 2011/696/UE de la Commission relative à la définition des nanomatériaux aurait été plus appropriée compte tenu de la nécessité de disposer d'une définition harmonisée des nanomatériaux applicable dans toute la législation de l'UE et de la possibilité de l'adapter facilement aux progrès scientifiques et techniques. À cet effet, la Commission prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que cela soit pris en compte dans les futures propositions."

**Déclaration de la République slovaque**

"La République slovaque se félicite des efforts déployés par le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides. La République slovaque est favorable à l'adoption de ce règlement.

Si notre appréciation des principaux éléments du règlement et du compromis dont celui-ci a fait l'objet est positive, nous exprimons néanmoins des préoccupations d'ordre général sur l'importante charge administrative et financière imposée aux entreprises et aux États membres. Il incombe à tout État membre de satisfaire aux obligations que le règlement lui impose ainsi qu'à son autorité compétente, et notamment de créer les conditions appropriées pour coopérer avec l'Agence européenne des produits chimiques.

Nous estimons que la charge administrative et financière aura une incidence négative sur la compétitivité des petites et moyennes entreprises de l'UE. Des modifications constructives ont été apportées au stade final des négociations au sein du Conseil: un consensus a ainsi été dégagé sur la répartition des redevances entre l'Agence européenne des produits chimiques et les États membres concernés. Grâce à la proposition de la Slovaquie, les entreprises sont en outre autorisées à verser leurs redevances en plusieurs étapes et/ou plusieurs versements.

La fixation du montant des redevances devant être versées à l'Agence européenne des produits chimiques aura sans aucun doute une incidence considérable sur les entreprises. Ces redevances, avec les autres recettes de l'Agence, doivent couvrir l'ensemble des coûts liés à la fourniture de services. Afin de protéger la compétitivité de l'industrie européenne et, surtout, de soutenir les petites et moyennes entreprises, nous souhaitons saisir cette occasion pour demander qu'il soit fait preuve de la plus grande attention et de la plus grande prudence lors de la poursuite des travaux d'élaboration du règlement relatif aux redevances et de l'approbation de celui-ci."

**2. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie**

a) Adoption de la position du Conseil en première lecture

b) Adoption de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 5682/12 ECOFIN 56 RELEX 51 COEST 16 NIS 3 CODEC 187

+ ADD 1

9154/12 CODEC 1080 ECOFIN 358 RELEX 362 COEST 137 NIS 36

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 212, paragraphe 2, du TFUE).

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière**

doc. PE-CONS 15/12 FSTR 21 FC 14 REGIO 35 SOC 217 CADREFIN 155

FIN 220 CODEC 749 OC 150

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 177 du TFUE)

**4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004**

doc. PE-CONS 11/12 SOC 154 CODEC 497 OC 91

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation irlandaise s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 48 du TFUE)

**Déclaration de l'Irlande**

"L'Irlande tient à souligner son attachement à la coordination des systèmes de sécurité sociale prévue par le règlement 883/2004 et le règlement d'application et insiste sur l'importance qu'elle revêt pour que le droit des personnes à circuler librement puisse être exercé de manière effective, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'Irlande demeure préoccupée par l'article 14, paragraphe 5 bis, de la proposition, qui aura une incidence tant sur la situation des citoyens en matière de sécurité sociale que sur les institutions et les employeurs.

Toutefois, l'Irlande s'acquittera de ses obligations en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement tout en continuant d'estimer que le principe de la disposition susmentionnée lui pose des difficultés fondamentales."

#### **Déclaration commune des délégations irlandaise, française, italienne, maltaise, néerlandaise et portugaise**

"Nous déplorons la formulation retenue pour l'article 65 bis, qui constitue une autre violation du principe "lex loci laboris" et s'écarte du cadre du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. À cet égard, l'absence de correspondance entre les contributions et/ou les taxes et les prestations de chômage pourrait porter atteinte, et pas seulement d'un point de vue financier, à l'équilibre complexe des systèmes nationaux de sécurité sociale.

Lorsque nous réexaminerons et évaluerons la mise en œuvre de l'article 65 bis et des dispositions actuelles concernant le chômage ainsi que lors de l'examen de toute proposition présentée par la Commission dans ce domaine, nous veillerons tout particulièrement à ce que le principe "lex loci laboris" et le cadre du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale soient respectés."

#### **Déclaration du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de Malte**

"Après une analyse approfondie de cette proposition, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et Malte sont à présent en mesure d'accepter l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme étant une base juridique appropriée. Toutefois, nous ne pensons pas que cet article constituera toujours automatiquement la base juridique correcte pour les propositions modifiant le règlement (CE) n° 883/2004. Par conséquent, nous examinerons très attentivement, au cas par cas, toutes les futures propositions modifiant ce règlement, pour veiller à ce que la base juridique la plus appropriée soit utilisée."

#### **Déclaration de Malte**

"Malte se félicite de l'accord intervenu sur ce texte et en particulier de l'introduction du principe de la "base d'affectation" pour déterminer la législation applicable aux membres du personnel navigant.

Cependant, Malte tient à souligner que le fait qu'elle marque son accord sur ce texte ne signifie pas qu'elle approuve la violation du principe de la "lex loci laboris" ou l'extension de l'interprétation de la portée des règles de coordination. Malte réaffirme que les principes énoncés au considérant 4 du règlement (CE) 883/2004 devraient continuer à orienter les futurs travaux sur ce règlement, à savoir la nécessité de respecter les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale et d'élaborer uniquement un système de coordination."

**5. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés**

doc. PE-CONS 5/12 DRS 13 EJUSTICE 11 CODEC 252 OC 39

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 50 du TFUE)

**Déclaration du Conseil**

"La présente directive et les dispositifs de financement qu'elle nécessite s'entendent sans préjudice des négociations en cours en vue du prochain cadre financier pluriannuel. En outre, tout financement requis par la présente directive dans le cadre financier actuel devrait être entièrement prélevé sur les crédits budgétaires existants."

\*\*\*

**POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

**5. Proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "L'Europe pour les citoyens"**

– Orientation générale partielle

doc. 9095/1/12 CULT 67 FREMP 64 JAI 279 EDUC 95 SOC 302  
CADREFIN 209 **REV 1**

+ REV 1 COR 1 (es)

+ REV 1 COR 2 (da)

+ REV 3 (lv)

Compte tenu des réserves d'examen parlementaire émises par la délégation allemande et la délégation tchèque, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur la proposition de règlement en se fondant sur le texte qui figure dans le document 9095/1/12 REV 1.

La délégation du Royaume-Uni a fait une déclaration à inscrire au présent procès-verbal.

Le texte de cette déclaration figure en annexe.

La Commission a réservé sa position en attendant le résultat des négociations sur le cadre financier pluriannuel.

**7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (première lecture)**

– Orientation générale partielle

doc. 9097/12 AUDIO 42 CULT 68 CADREFIN 210 RELEX 259 CODEC 1063

+ REV 1 (da)

+ COR 2 (lv)

9291/12 AUDIO 45 CULT 70 CADREFIN 221 RELEX 379

+ COR 1 (da)

Le Conseil, ayant pris acte de l'accord de toutes les délégations, à l'exception des délégations autrichienne et allemande et de la délégation du Royaume-Uni, sur le texte figurant dans le document 9097/12, a dégagé une orientation générale partielle dans l'attente de l'avis du Parlement européen. La délégation française a maintenu une réserve d'examen parlementaire.

La Commission a réservé sa position en attendant l'avis du Parlement européen et le résultat des négociations sur le cadre financier pluriannuel.

Le Conseil a également eu un échange de vues sur la base d'un document thématique présenté par la présidence (voir doc. 9291/12).

**9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant "Erasmus pour tous": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (première lecture)**

– Orientation générale partielle

doc. 9098/12 EDUC 96 JEUN 35 SPORT 29 SOC 303 RELEX 360 RECH 122

CADREFIN 211 CODEC 1064

+ REV 1 (da)

Le Conseil, ayant pris acte de l'accord de toutes les délégations sur le texte figurant dans le document 9873/12, a dégagé une orientation générale partielle sur la proposition de règlement dans l'attente de l'avis du Parlement européen.

Les délégations italienne et maltaise ont fait des déclarations à inscrire au présent procès-verbal. Le texte de ces déclarations figure en annexe.

La Commission a réservé sa position en attendant l'avis du parlement européen et le résultat des négociations sur le cadre financier pluriannuel

\*\*\*\*\*



## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

*[conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil (proposé par la Présidence)]*

### **8. Lutte contre le dopage**

#### **b) Lutte contre le dopage, y compris dans le sport de loisir: les défis qui se profilent à l'horizon**

- Débat d'orientation  
doc. 8837/12 SPORT 26 DOPAGE 9 SAN 82 JAI 259  
+ COR 1 (cs)

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'un questionnaire établi par la présidence (voir doc. 8837/12).

### **12. Permettre aux jeunes de libérer leur potentiel**

- Débat d'orientation  
doc. 8833/12 JEUN 31 EDUC 91 SOC 283  
+ REV 1 (el)

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'un questionnaire établi par la présidence (voir doc. 8833/12).

---